

# Un responsable administratif d'une entreprise de nettoyage est-il couvert par la CCT Nettoyage de bâtiments ?

## Réponse courte

Les fonctions d'encadrement et de support sont **expressément exclues** du champ d'application de la CCT Nettoyage de bâtiments, conformément à l'article 2.3. Un responsable administratif ne bénéficie donc pas des dispositions conventionnelles en matière de salaires, primes et conditions de travail spécifiques au secteur.

Cette exclusion repose sur l'article L.162-6 (1) du Code du travail, qui autorise les partenaires sociaux à limiter le champ d'application d'une convention collective. Le responsable administratif reste soumis aux **dispositions générales du Code du travail** et aux conditions prévues dans son contrat individuel de travail. Seule une disposition spécifique contraire de la CCT pourrait étendre certains avantages à ces fonctions.

## Définition

L'**exclusion des fonctions d'encadrement et de support** de la CCT Nettoyage de bâtiments signifie que les salariés occupant des postes administratifs, de gestion ou de direction au sein d'une entreprise de nettoyage ne relèvent pas de la convention collective sectorielle. Leur relation de travail est régie par le **droit commun** et leur contrat individuel.

## Conditions d'exercice

L'article 2.3 distingue les catégories de personnel couvertes et exclues.

Catégorie de personnel	Couverture CCT
Agents de nettoyage (Groupe 1)	Oui — art. 9
Laveurs de vitres (Groupe 2)	Oui — art. 9
Personnel d'encadrement opérationnel (Groupe 3)	Oui — chef d'équipe, superviseur
Fonctions d'encadrement administratif	Non — exclu par art. 2.3
Fonctions de support (RH, comptabilité)	Non — exclu par art. 2.3
Cadres supérieurs	Non — exclu par art. 2.5

## Modalités pratiques

L'exclusion du personnel administratif a des conséquences directes sur la gestion RH.

Aspect	Personnel couvert par la CCT	Personnel administratif
Grille salariale	STB conventionnels (art. 10)	Salaire social minimum ou contractuel
Prime d'assiduité	Jusqu'à 525 € (art. 22)	Non applicable
Congé d'ancienneté	27 à 29 jours selon ancienneté (art. 14.6)	26 jours légaux (art. <u>L.233-4</u> )
Majoration de nuit	+20 % (art. 8.4)	Majorations légales uniquement
Transfert de chantier	Reprise obligatoire (art. 5)	Non applicable

## Pratiques et recommandations

**Identifier** clairement dans le contrat de travail si le poste relève des fonctions opérationnelles couvertes par la CCT ou des fonctions de support exclues, au même titre que les cadres supérieurs exclus du champ conventionnel, évite toute ambiguïté.

**Distinguer** la catégorie du personnel d'encadrement opérationnel (Groupe 3 de l'art. 9), qui est couvert par la CCT, de l'encadrement administratif, qui ne l'est pas, est essentiel pour la conformité salariale.

**Vérifier** régulièrement que les tâches réellement exercées correspondent à la classification retenue protège l'employeur contre une requalification judiciaire.

**Appliquer** les dispositions du Code du travail au personnel exclu, notamment en matière de salaire social minimum et de congés légaux, reste obligatoire.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 2.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Exclusion des fonctions d'encadrement et de support
<b>Art. 2.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Exclusion des cadres supérieurs
<b>Art. 9 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Classification des fonctions couvertes
<b>Art. <u>L.162-6 (1)</u> du Code du travail</b>	Limitation du champ d'application d'une CCT

L'encadrement opérationnel (chefs d'équipe, superviseurs) relevant du Groupe 3 de la classification reste couvert par la CCT. Seul l'encadrement administratif et les fonctions de support sont exclus. En cas de doute, la nature des tâches effectivement exercées prime sur l'intitulé du poste.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.